



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Dé-couverture de la Chiers, à Longwy (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage «Grand Longwy Agglomération - 2 rue de Lexy - 54414 LONGWY », reçu le 26 novembre 2021, complété le 30 novembre 2021, relatif au projet de dé-couverture de la Chiers, à Longwy (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°10 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m » ;
- qui consiste à réaliser la dé-couverture du cours d'eau « La Chiers », traversant en souterrain la commune de Longwy sur une longueur de près d'un kilomètre et qui présente des signes de dégradation (risques de rupture) de l'ouvrage cadre existant ;
- qui vise en grande partie la renaturation du cours d'eau et la restauration de la végétation des berges et des fonctionnalités écologiques ;

- qui comporte cependant dans les deux secteurs, la réalisation de tronçons de murs de soutènement habillés de gabions, mesures qui constituent une artificialisation partielle du milieu ;
- qui vise également la transparence hydraulique pour une crue centennale ;
- qui vise également un objectif d'aménagement et de revalorisation du territoire ; les zones concernées par le projet sont actuellement constituées principalement de stationnements ;
- qui concerne deux secteurs géographiques :
  - le secteur « Récollets », sur une longueur de près de 164 m et une largeur de 35 m, pour lequel les travaux sont envisagés courant 2022 ;
  - le secteur « Gare », sur une longueur de près de 175 m et une largeur de 27 m, pour lequel les travaux sont envisagés dans une phase ultérieure ;

Considérant la localisation du projet :

- dans des secteurs urbanisés de la commune ;
- au droit de tronçons de cours d'eau artificialisées, présentant une fonctionnalité écologique dégradée ;
- secteur « Récollets » :
  - au droit d'un tronçon pour lequel des investigations écologiques ont été menées spécifiquement sur les chiroptères (ouvrages et arbres) et qui concluent à l'absence d'indices de présence, à la fois dans l'ouvrage et dans les deux arbres (saules) destinés à être abattus ;
  - dans un périmètre de protection de monument historique (Enceinte fortifiée de la ville haute et Porte de France) ;
  - à proximité mais en dehors d'un périmètre de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable ;
- secteur « Gare » :
  - au droit d'un tronçon pour lequel des investigations écologiques ont été menées spécifiquement sur les chiroptères (ouvrages et arbres) et qui concluent à la présence dans l'ouvrage (à proximité du projet) d'une colonie de chiroptères (Murins de Daubenton) ;
- au sein du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du secteur de Longwy ;
- au sein du Plan de Protection contre le Risque d'Inondations (PPRI) de la Chiers à Longwy ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au risque d'inondation, pour lesquels il peut être considéré que le projet :
  - n'aggrave pas le risque d'inondation ;
  - est de nature à ralentir l'écoulement des eaux et à augmenter les volumes de stockage des crues ;
 et pour lesquels :
  - les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets seront évalués dans le cadre de la procédure administrative de déclaration au titre de la Loi sur l'eau et pourront, le cas échéant, faire l'objet de prescriptions de mesures visant à éviter et réduire ces éventuels impacts ;
- les impacts liés aux risques miniers, pour lesquels le dossier précise que des études géotechniques seront réalisées en amont des travaux ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le dossier indique que les rejets souterrains actuels seront repris afin de viser une gestion intégrée des eaux pluviales (infiltration, gestion à la parcelle, absence de rejet direct) ;
- les impacts spécifiques sur les chiroptères pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre (étude chiroptérologique Ingérop - Septembre 2021) :

- Site « Récollets » :
  - les deux arbres abattus étant considérés comme étant des gîtes potentiels : définition d'un calendrier d'abattage des arbres et définition de modalités d'abattage ;
- Site Gare :
  - préalablement aux travaux, réalisation d'une expertise complémentaire afin de vérifier la persistance de l'occupation ;
  - selon les résultats, définition de mesures d'évitement et de réduction et, le cas échéant, définition de mesures de compensation ainsi que réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- les impacts liés à la production de déchets de démolition, pour lesquels le dossier précise le principe du réemploi sur site des déchets inertes, ou, à défaut (sols ou enrobés pollués), le traitement en filière appropriée ;
- les impacts paysagers et liés à la présence de patrimoine historique ou archéologiques protégé, pour lesquels le dossier précise que les services pertinents seront consultés en parallèle (ABF, DRAC) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur les inondations, les risques technologiques, les espèces protégées, le paysage ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **Décide**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de dé-couverture de la Chiers, à Longwy (54), présenté par le maître d'ouvrage «Grand Longwy Agglomération », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG